

N.° 1329.

LOI

Additionnelle à celle du 19 décembre 1790, sur le droit d'Enregistrement.

Donnée à Paris, le 9 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens et à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DECRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
du 29 Septembre 1791.

ARTICLES ADDITIONNELS.

A la Loi du 19 décembre 1790, sur le droit d'Enregistrement.

ARTICLE PREMIER.

Addition à l'article II.

LES pères qui viendront à l'administration et jouissance que quelques coutumes leur donnent, des biens appartenans

aux enfans non-émancipés en vertu de la simple puissance paternelle, ne devront aucun droit; et il n'y aura pas lieu pour eux à la déclaration prescrite par l'article II.

I I.

Addition à l'article IV.

La déduction accordée au propriétaire par l'article IV, aura lieu également en faveur de l'usufruitier.

I I I.

Addition à l'article VIII.

Lorsque les testamens n'auront pas été présentés à l'enregistrement dans le délai de trois mois après la mort des testateurs ou de l'ouverture des testamens, suivant l'article VIII de la Loi du 19 décembre dernier, les préposés de la régie pourront contraindre les notaires qui les auront reçus, à les présenter au bureau, et poursuivre le payement des droits contre les héritiers et légataires qui auront mis le testament à exécution.

Ne pourront dans tous les cas, les héritiers et les légataires, mettre à exécution, en tout ou en partie, les testamens avant qu'ils ayent été enregistrés, à peine du double droit en cas de contravention.

I V.

Addition à l'article IX.

Les huissiers comme les notaires seront tenus, à défaut d'enregistrement des procès-verbaux de vente de meubles ou autres actes sujets au droit proportionnel, de la restitution du droit, sans préjudice de l'amende de dix livres pour chaque omission.

V.

Addition à l'article X.

Toutes citations faites devant les juges de paix sans distinction de celles faites par les huissiers ou par les greffiers, ne seront assujetties ni à la formalité ni au droit d'enregistrement.

VI.

Addition à l'article X.

Les jugemens des juges de paix seront enregistrés sur les minutes, lorsqu'ils contiendront transmission des biens-immeubles réels ou fictifs, les appositions des scellés, les inventaires, les émancipations, les actes de tutelles faits par les juges de paix, seront aussi enregistrés. Les jugemens et expéditions des jugemens préparatoires des juges de paix, ne seront assujettis à aucune formalité. Les expéditions des jugemens définitifs et l'exploit de notification de ces jugemens, seront enregistrés et assujettis au seul droit de cinq sous.

VII.

Les décisions des tribunaux de famille seront assujetties aux mêmes droits que les jugemens des tribunaux de district, sans pouvoir être assujetties à plus grands droits.

VIII.

Addition à l'article X.

Les certificats des bureaux de paix ne seront pas sujets à l'enregistrement.

IX.

Addition à l'article XI.

Les billets à ordre ou au porteur pourront n'être pré-

sentés à l'enregistrement qu'avec le protêt qui en aura été fait.

X.

Addition à l'article XI.

Les actes passés en pays étrangers ou dans les colonies, seront sujets à la formalité de l'enregistrement dans tous les cas où les actes sous signatures privées y sont assujettis, et dans les mêmes délais et sous la même peine.

X I.

Addition à l'article XI.

La date des actes sous signatures privées ne pourra être opposée pour preuve de prescription, contre la demande des droits ouverts par la transmission d'immeubles réels ou fictifs.

X I I.

Addition à l'article XII.

Le délai de six mois fixé par l'article XII pour les déclarations, sera d'un an pour les héritiers, légataires ou donataires des personnes décédées hors du royaume; et pour les héritiers des absens, le délai de six mois ne commencera à courir que du jour qu'ils auront pris la succession; et en cas de retour de l'absent, les droits seront restitués.

X I I I.

Addition à l'article XII.

Les rentes constituées et les rentes viagères seront à l'avenir assujetties, dans tout le royaume, aux droits d'enregistrement fixés sur les immeubles fictifs.

X I V.

Addition à l'article XVI.

Les notaires et autres officiers publics qui se trouveront en contravention aux dispositions des articles X et XI, seront assujettis à payer deux fois le montant des droits des actes qui n'auront point reçu la formalité de l'enregistrement.

X V.

Addition à l'article XVII.

Les préposés ne pourront exiger des parties, pour les recherches et pour les extraits qui leur seront demandés, que dix sous par année indiquée, et cinq sous par extrait, y compris le papier timbré.

Ces extraits ne pourront être délivrés que sur une ordonnance du juge, lorsqu'ils ne seront pas demandés par quelqu'une des parties contractantes ou leurs ayant causes.

X V I.

Addition à l'article XXV.

La prescription des droits dûs sur des actes publics, antérieurs à la Loi du 19 décembre dernier, et non insinués, aura lieu près cinq ans à compter du jour de leur date.

X V I I.

Addition à l'article XXV.

La forme de procédure prescrite par l'article XXV de la Loi du 19 décembre, sera suivie pour toutes les instances relatives aux domaines et droits dont la régie est réunie à celle de l'enregistrement.

XVIII.

Toutes les quittances de remboursement d'offices, dettes arriérées et autres créances sur le trésor public, exceptées de la formalité et du droit d'enregistrement par le décret du 3 avril 1791, seront enregistrées dans le délai fixé par la Loi, mais au simple droit de cinq sous, pour simple formalité.

SUR LE TARIF.

ARTICLE PREMIER.

Addition au N°. III de la seconde section de la première classe.

Les droits d'enregistrement sur les cautionnemens, ne pourront en aucun cas excéder ceux perçus sur les dispositions qu'ils ont pour objet.

II.

Addition au N°. VI de la seconde section de la première classe.

Les déclarations prescrites, à la seconde section de la première classe, aux époux survivans, des biens dont ils recueillent l'usufruit, comprendront les biens-meubles comme les immeubles.

III.

Addition au N°. Ier. de la sixième section de la première classe.

Les droits sur les baux à vie, soit qu'ils soient sur une ou plusieurs têtes, sont fixés à quarante sous par cent livres, sur le capital au denier dix.

I V.

Addition au N°. III de la septième section de la troisième classe.

Les significations et déclarations d'appel des jugemens au tribunal de district, qui doit juger en dernier ressort.

Addition à la Loi du 27 mai 1791.

ARTICLE PREMIER.

La remise de deux et deux tiers d'un pour cent accordée par la Loi du 27 mai dernier, pour les receveurs des droits de la régie de l'enregistrement, sera répartie par les régisseurs entre tous les receveurs, dans la proportion qu'ils jugeront la plus convenable, à la charge par eux d'en faire arrêter le tableau par le ministre des contributions.

I I.

La régie est autorisée à augmenter les employés des bureaux de correspondance, et à leur fixer des traitemens et remises relatifs à ceux des employés des mêmes grades actuellement en exercice, lesquels traitemens et remises seront pris sur la remise de treize vingt-quatrièmes d'un pour cent, accordée par la Loi du 27 mai, pour les frais des bureaux de correspondance.

Article additionnel à l'article 1er. *de la Loi du* 17 *juin* 1791.

Les registres ou minutes sur lesquels les greffiers de tous les tribunaux porteront les adjudications, les cautionnemens, les affirmations de voyage, les représentations et les défauts, les enregistremens et publications des testamens, donations, substitutions, des extraits des contrats déposés à l'effet d'obtenir les lettres de ratification, seront assujettis au timbre.

Les minutes des procès-verbaux d'apposition et levée des scellés d'inventaire, d'émancipation, de tutelle et curatelle, seront assujetties au timbre.

Chacun des quatre-vingt-trois Directeurs de l'enregistrement, domaines et droits réunis, sera tenu de demeurer dans la ville chef-lieu du département.

MANDONS et ordonnons à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs départemens et ressorts respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le neuvième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, et de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1792.